

RC-7/5 : Travaux intersessions sur le processus d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui est énoncé en son article premier,

1. *Décide* de créer un groupe de travail intersessions composé de Parties et observateurs intéressés afin d'entreprendre les activités visées au paragraphe 4 de la présente décision;
2. *Invite* les Parties et observateurs à désigner des experts pour participer aux travaux du groupe de travail intersessions et à en informer le Secrétariat avant le 31 juillet 2015;
3. *Invite* les Parties à envisager de jouer un rôle de chef de file dans les travaux du groupe de travail intersessions et à faire savoir au Secrétariat, avant le 31 juillet 2015, si elles y sont disposées;
4. *Prie* le pays chef de file ou, à défaut, le Secrétariat de faciliter les travaux intersessions en organisant, sous réserve des ressources disponibles, un atelier visant à :
 - a) Réexaminer les cas dans lesquels la Conférence des Parties n'a pas réussi à dégager un consensus concernant l'inscription d'un produit chimique, en précisant les raisons qui militent pour ou contre l'inscription et, sur la base de ce qui précède et d'autres informations, telles que celles figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.4/12 et UNEP/FAO/RC/COP.4/13, définir des moyens d'améliorer l'efficacité de la procédure;
 - b) Formuler des propositions en vue d'améliorer les flux d'informations à l'appui de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant ces produits chimiques;
5. *Prie* le groupe de travail intersessions de lui faire rapport à sa huitième réunion.